

Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP)

du 4 avril 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 29 et 30 de la loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics (LMP)¹,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But

Article premier ¹ La présente ordonnance règle :

- a) la procédure d'adjudication des marchés publics de construction, de fournitures et de services;
- b) les modalités d'organisation des concours d'idées, des concours de projets et des concours portant sur les études et la réalisation.

² Demeurent réservées les dispositions fédérales régissant des marchés publics particuliers, notamment la construction et l'entretien des routes nationales.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Types de marchés

Art. 3 Par marchés publics, on entend :

- a) les marchés de construction portant sur la réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil;
- b) les marchés de fournitures portant sur l'acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail ou leasing, de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente;
- c) les marchés de services.

Adjudicateurs

Art. 4 ¹ Les règles régissant l'adjudication des marchés publics s'appliquent à tous les types de marchés passés par les adjudicateurs suivants :

- a) le Canton, soit le Gouvernement, les départements et toutes leurs unités administratives, y compris les autorités judiciaires;
- b) les établissements du Canton ainsi que les établissements ou institutions autonomes au sens du droit public cantonal, y compris la Caisse de pensions, à l'exclusion des cas où elle gère son patrimoine financier;
- c) les communes municipales, bourgeoises ou mixtes, les sections et les syndicats de communes, les associations et autres groupements de communes, ainsi que les établissements de droit public communal;
- d) les entreprises de droit public ou privé ainsi que les institutions ayant leur siège dans le Canton, lorsque les pouvoirs publics y participent à titre majoritaire ou en subventionnent le fonctionnement à plus de 50 %;
- e) les collectivités ecclésiastiques cantonales et leurs paroisses;
- f) les organismes ou entreprises ayant leur siège dans le Canton, quelle que soit leur forme juridique, opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou des télécommunications (EETT) et qui sont majoritairement dominés par l'un des pouvoirs adjudicateurs énumérés sous lettres a à d, pour autant qu'ils exécutent, en Suisse, des tâches dans les secteurs EETT;
- g) les autres adjudicateurs selon les traités internationaux en vigueur.

² Sont en outre soumis aux règles régissant l'adjudication des marchés publics, les marchés dont le coût total est subventionné à plus de 50 % par des fonds publics.

³ La Banque cantonale jurassienne n'est pas assujettie à la législation sur les marchés publics.

Exceptions

Art. 5 ¹ Les règles régissant l'adjudication des marchés publics ne sont pas applicables :

- a) aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;
- b) aux marchés passés dans le cadre de programmes agricoles ou d'aide alimentaire;
- c) aux marchés passés sur la base d'un traité international, qui se rapportent à un objet à réaliser et à supporter en commun;
- d) aux marchés passés avec une organisation internationale sur la base d'une procédure spéciale;
- e) à l'acquisition d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et à la réalisation d'infrastructures de combat et de commandement pour la défense générale et l'armée.

² L'adjudicateur n'est pas tenu d'adjuger un marché selon les règles régissant l'adjudication des marchés publics :

- a) lorsque celui-ci risque de mettre en danger l'ordre et la sécurité publics;
- b) lorsque la protection de la santé et de la vie de personnes, d'animaux ou de plantes l'exige;
- c) lorsqu'il porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE II : Procédure d'adjudication

SECTION 1 : Généralités

Types de procédures

Art. 6 ¹ Les marchés publics peuvent être adjugés selon la procédure ouverte, la procédure sélective, la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré.

² L'adjudicateur peut également recourir à l'une des formes de concours prévues aux articles 72 et suivants.

Choix de la procédure
a) Principe

Art. 7 Le choix de la procédure d'adjudication s'opère en fonction des seuils mentionnés par l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)².

b) Valeur du marché

Art. 8 ¹ La valeur du marché englobe toute forme de rémunération. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas prise en compte.

² Les règles régissant l'adjudication des marchés publics ne doivent pas être contournées en divisant le marché.

Exceptions

Art. 9 ¹ Indépendamment de sa valeur, un marché peut être passé selon la procédure de gré à gré, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) aucune offre n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères d'aptitude;
- b) toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;
- c) un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate;

- d) les principes fondamentaux tels que confidentialité, secrets professionnels ou protection de la personnalité ne peuvent être garantis que de cette façon;
- e) en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte, sélective ou sur invitation;
- f) des événements imprévisibles font que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter ou compléter un marché adjugé sous le régime de la libre concurrence et le fait de séparer ces prestations du marché initial pour des motifs techniques ou économiques entraîne pour l'adjudicateur des difficultés importantes; la valeur des marchés supplémentaires ne doit pas dépasser la moitié de la valeur du marché initial;
- g) les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être achetées auprès du soumissionnaire initial étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon;
- h) l'adjudicateur adjuge un nouveau marché lié à un marché de base similaire adjugé selon la procédure ouverte, sélective ou sur invitation; il a mentionné dans l'appel d'offres relatif au projet de base qu'il est possible de recourir à la procédure de gré à gré pour de tels marchés;
- i) l'adjudicateur achète des biens nouveaux (prototypes) ou des services d'un nouveau genre qui ont été produits ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;
- j) l'adjudicateur déclare par avance son intention d'adjuger le marché au lauréat d'un concours de projet ou portant sur les études et la réalisation;
- k) l'adjudicateur achète des biens sur un marché de produits de base;
- l) l'adjudicateur peut acheter des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps, notamment dans le cas de liquidations.

² L'adjudicateur rédige un rapport sur chaque marché soumis aux accords internationaux adjugé de gré à gré. Ce rapport mentionne :

- a) le nom de l'adjudicataire;
- b) la valeur et la nature du marché;
- c) le pays d'origine de la prestation;
- d) la disposition de l'alinéa 1 en vertu de laquelle le marché a été adjugé de gré à gré.

Définitions
a) Procédure
ouverte

Art. 10 ¹ En procédure ouverte, l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque soumissionnaire peut présenter une offre.

² Les offres sont évaluées en fonction de critères d'aptitude, puis en fonction de critères d'adjudication.

b) Procédure sélective

Art. 11 ¹ En procédure sélective, l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque candidat peut présenter une demande de participation.

² L'adjudicateur décide, en fonction de critères d'aptitude, quels sont les candidats qui peuvent présenter une offre. Cette décision est communiquée à l'ensemble des candidats. Elle est sommairement motivée et indique la voie de recours.

³ L'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires s'il n'est pas compatible avec un déroulement rationnel de la procédure d'adjudication. Une concurrence réelle doit cependant être garantie.

⁴ Si l'adjudicateur entend limiter le nombre de soumissionnaires, il est tenu de l'annoncer dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Il doit parallèlement chiffrer cette limite et fixer les critères de sélection ainsi que leur pondération respective.

c) Procédure sur invitation

Art. 12 ¹ En procédure sur invitation, l'adjudicateur choisit les soumissionnaires qu'il entend inviter à lui remettre une offre, sans procéder préalablement à un appel d'offres public.

² Dans la mesure du possible, il demande au minimum trois offres.

d) Procédure de gré à gré

Art. 13 En procédure de gré à gré, l'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres public.

SECTION 2 : Marchés soumis aux accords internationaux

Seuils

Art. 14 Sont soumis aux accords internationaux, les marchés dont la valeur estimée (sans la taxe sur la valeur ajoutée) atteint au moins les seuils mentionnés en annexe 1a et 1b.

Valeur du marché
a) Marchés de construction

Art. 15 ¹ Si la réalisation d'un ouvrage implique l'adjudication de plusieurs marchés de construction, la valeur totale des travaux de bâtiment et de génie civil est déterminante.

² Les marchés de construction qui n'atteignent pas séparément la valeur de deux millions de francs et qui, additionnés, ne dépassent pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage, sont passés selon les dispositions applicables aux marchés publics non soumis aux traités internationaux (clause "de minimis").

b) Marchés de fournitures et de services

Art. 16 ¹ Si plusieurs marchés de fournitures ou de services identiques sont passés ou si un marché de fournitures ou de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de nature identique (lots), la valeur du marché est calculée :

- a) soit selon la valeur totale effective des marchés répétitifs passés au cours des douze derniers mois;
- b) soit selon la valeur estimée des marchés répétitifs au cours de l'exercice ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.

² Si un marché contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

³ Pour les marchés de fournitures et de services sous forme de crédit-bail ou leasing, location ou location-vente, de même que pour les marchés qui ne prévoient pas expressément un prix total, la valeur du marché se calcule comme suit :

- a) dans le cas de marchés de durée déterminée, la valeur totale pour toute la durée du contrat, si celle-ci est inférieure ou égale à douze mois, ou la valeur totale, y compris la valeur résiduelle estimée, si leur durée dépasse douze mois;
- b) dans le cas de contrats de durée indéterminée, l'acompte mensuel multiplié par quarante-huit.

Procédure applicable

Art. 17 ¹ Les marchés soumis aux accords internationaux peuvent, au choix, être passés selon la procédure ouverte ou la procédure sélective.

² Dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus, ils peuvent être passés, indépendamment de leur valeur, selon la procédure de gré à gré.

Cercle des soumissionnaires

Art. 18 Peuvent accéder aux marchés soumis aux accords internationaux, les soumissionnaires ou les candidats ayant leur siège ou leur établissement :

- a) en Suisse;
- b) dans un État signataire d'un accord international sur les marchés publics.

SECTION 3 : Marchés non soumis aux accords internationaux

Seuils

Art. 19 Les marchés dont la valeur estimée (sans la taxe sur la valeur ajoutée) n'atteint pas les seuils mentionnés en annexe 1a et 1b, sont adjugés en fonction des seuils mentionnés en annexe 2.

Valeur du marché
a) Marchés de construction

Art. 20 ¹ Les marchés de construction de gros œuvre doivent être distingués des marchés de construction de second œuvre. Par gros œuvre, on entend tous les travaux nécessaires à la structure porteuse d'une construction. Les autres travaux relèvent du second œuvre.

² Si la réalisation d'un ouvrage implique l'adjudication de plusieurs marchés de construction, la valeur de chaque marché est déterminante pour le choix de la procédure.

³ Cette valeur est définie par l'ensemble des prestations comprises dans le code des frais de constructions (CFC) jusqu'à trois chiffres.

b) Marchés de fournitures et de services

Art. 21 Les règles régissant le calcul de la valeur des marchés de fournitures et de services soumis aux accords internationaux sont applicables par analogie (art. 16).

Procédure applicable
a) Marchés simples

Art. 22 Les marchés simples, au sens de l'annexe 2, sont passés selon la procédure ouverte ou la procédure sélective. Dans les cas particuliers prévus à l'article 9 ci-dessus, ils peuvent être passés, indépendamment de leur valeur, selon la procédure de gré à gré.

b) Petits marchés

Art. 23 ¹ Les petits marchés, au sens de l'annexe 2, sont passés selon la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré. Dans les cas particuliers prévus à l'article 9 ci-dessus, ils peuvent être passés, indépendamment de leur valeur, selon la procédure de gré à gré.

² Lorsqu'un marché est susceptible, en fonction de sa valeur, d'être passé selon la procédure de gré à gré, l'adjudicateur peut choisir, en lieu et place, la procédure sur invitation, la procédure ouverte ou la procédure sélective. Le cas échéant, il est tenu de respecter les règles correspondant au type de procédure choisi.

³ Lorsqu'un marché est susceptible, en fonction de sa valeur, d'être passé selon la procédure sur invitation, l'adjudicateur peut choisir, en lieu et place, la procédure ouverte ou la procédure sélective. Le cas échéant, il est tenu de respecter les règles correspondant au type de procédure choisi.

Cercle des soumissionnaires

Art. 24 Peuvent accéder aux marchés non soumis aux accords internationaux les soumissionnaires ou les candidats ayant leur siège ou leur établissement en Suisse.

SECTION 4 : Appel d'offres

Forme

Art. 25 ¹ En procédure ouverte ou sélective, l'appel d'offres paraît dans le Journal officiel. Il est également publié dans le Système d'information sur les marchés publics en Suisse (site Internet : www.simap.ch). Seule la publication dans le Journal officiel fait foi.

² En procédure sur invitation et de gré à gré, l'invitation à soumissionner se fait par communication directe. La procédure de gré à gré n'est soumise à aucune prescription de forme.

Marchés groupés

Art. 26 Les marchés bien définis dans le temps peuvent faire l'objet d'une seule publication. Elle contient au moins les indications mentionnées à l'article 27, l'obligation pour les soumissionnaires ou les candidats de faire part de leur intérêt ainsi que l'indication du lieu où les informations supplémentaires peuvent être obtenues.

Indications

Art. 27 L'appel d'offres contient au moins les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b) le type de procédure;
- c) la mention, le cas échéant, que le marché est soumis aux accords internationaux;
- d) l'objet et l'importance du marché, y compris les options concernant des marchés complémentaires;
- e) le délai d'exécution et de livraison;
- f) la langue de la procédure;
- g) les informations sur les variantes et la durée du marché;
- h) le calendrier prévu pour la publication des travaux accessoires;
- i) les critères d'aptitude et les garanties financières, dans le cas où il n'est pas remis de documents d'appel d'offres;
- j) l'exclusion éventuelle ou la limitation des consortiums comme soumissionnaires;

- k) le lieu où les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus et leur prix éventuel;
- l) le lieu et le délai de remise des offres ou des demandes de participation à une procédure sélective;
- m) la méthode de notation du prix et les autres critères d'adjudication par ordre d'importance en fonction de leur pondération respective, dans le cas où il n'est pas remis de documents d'appel d'offres;
- n) les voies de droit.

Documents
d'appel d'offres

Art. 28 ¹ Les documents d'appel d'offres doivent être adaptés aux exigences du marché.

² Ces documents indiquent au moins :

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b) l'objet et l'importance du marché;
- c) le lieu où des renseignements complémentaires peuvent être demandés;
- d) l'obligation de faire usage de la langue de la procédure pour présenter une offre ou une demande de participation à une procédure sélective, respectivement de produire une traduction de tous les documents d'accompagnement dont la version originale n'est pas rédigée dans la langue de la procédure;
- e) les critères d'aptitude ainsi que les moyens de preuve à fournir par les soumissionnaires ou les candidats;
- f) le lieu et le délai de remise d'une offre ou d'une demande de participation à une procédure sélective;
- g) la durée de validité de l'offre;
- h) les conditions particulières relatives aux variantes, aux offres partielles ainsi qu'à la formation de lots;
- i) la méthode de notation du prix et les autres critères d'adjudication par ordre d'importance en fonction de leur pondération respective;
- j) les conditions de paiement;
- k) les voies de droit.

³ Les documents d'appel d'offres désignent en outre les entités qui fournissent des renseignements sur les dispositions de protection du travail, les conditions de travail applicables sur le lieu d'exécution des travaux, les contrats collectifs de travail, les contrats de travail et les conditions de travail ordinaires, ou en leur absence, les prescriptions usuelles de la branche.

⁴ L'adjudicateur communique les documents d'appel d'offres à toute personne intéressée qui en fait la demande.

Spécifications techniques

Art. 29 ¹ Si l'adjudicateur exige, dans les documents d'appel d'offres, des spécifications techniques, il veille à ce qu'elles décrivent les propriétés d'emploi du produit plutôt que sa conception et qu'elles soient définies sur la base de normes internationales et, en leur absence, des normes techniques appliquées en Suisse.

² Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs de produits ou de services déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

³ Si un soumissionnaire s'écarte de ces normes, il doit démontrer l'équivalence du produit qu'il propose.

⁴ L'adjudicateur s'abstient de solliciter ou d'accepter, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, les avis pouvant être utilisés pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, de la part d'une société qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

Renseignements

Art. 30 ¹ L'adjudicateur répond dans les plus brefs délais aux questions liées aux documents d'appel d'offres, dans la mesure où les renseignements supplémentaires fournis ne favorisent pas le soumissionnaire ou le candidat.

² Les renseignements importants fournis à un soumissionnaire ou à un candidat doivent simultanément être communiqués aux autres.

Délais
a) Principe

Art. 31 ¹ Les délais sont fixés de manière à éviter toute discrimination, en tenant compte de la complexité du marché, de l'importance des marchés de sous-traitance ainsi que du temps nécessaire pour transmettre les offres ou les demandes de participation.

² La prolongation éventuelle d'un délai vaut pour tous les soumissionnaires ou tous les candidats. Le cas échéant, ils doivent être informés à temps et simultanément.

b) Marchés soumis aux accords internationaux

Art. 32 ¹ Pour les marchés soumis aux accords internationaux, les délais ne peuvent être inférieurs à :

a) 40 jours depuis l'appel d'offres, pour la remise d'une offre en cas de procédure ouverte;

- b) 25 jours depuis l'appel d'offres, pour une demande de participation à une procédure sélective;
- c) 40 jours depuis l'invitation à présenter une offre, pour la remise d'une offre en cas de procédure sélective.

² Ces délais peuvent être réduits dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une annonce particulière est intervenue au préalable dans un délai de 40 jours jusqu'à un maximum de 12 mois, laquelle contient les indications de l'article 27 et la remarque que les soumissionnaires intéressés doivent s'annoncer à l'entité désignée et peuvent y demander des renseignements supplémentaires; dans ce cas le délai peut être réduit, en règle générale à 24 jours, à condition qu'il reste suffisamment de temps pour élaborer une offre, mais en aucun cas à moins de 10 jours;
- b) s'il s'agit d'un second appel d'offres ou d'un autre appel d'offres de marchés de nature répétitive, jusqu'à 24 jours;
- c) dans des cas urgents qui rendent le respect des délais selon l'alinéa 1 impraticable, mais pas à moins de 10 jours.

c) Marchés non soumis aux accords internationaux

Art. 33 ¹ Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, les délais ne peuvent être inférieurs à :

- a) 20 jours depuis l'appel d'offres, pour la remise d'une offre en cas de procédure ouverte;
- b) 15 jours depuis l'appel d'offres, pour une demande de participation à une procédure sélective;
- c) 20 jours depuis l'invitation à présenter une offre, pour la remise d'une offre en cas de procédure sélective.

² En procédure sur invitation ou de gré à gré, les délais ne peuvent en principe être inférieurs à 10 jours dès l'invitation à présenter une offre.

Conditions de participation

Art. 34 ¹ Tout soumissionnaire ou tout candidat doit remplir les conditions de participation fixées par la loi (art. 21, al. 2, LMP).

² Indépendamment du type de procédure, l'adjudicateur peut préalablement demander aux soumissionnaires ou aux candidats un engagement stipulant que toutes les conditions de participation sont satisfaites et que les preuves requises lui seront transmises sur simple requête.

³ En règle générale, dans une procédure au cours de laquelle un engagement a été demandé conformément à l'alinéa 2, seuls les soumissionnaires qui ont des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché sont appelés à fournir les preuves requises.

SECTION 5 : Aptitude des soumissionnaires ou des candidats

Critères
d'aptitude
a) Principe

Art. 35 ¹ L'adjudicateur définit des critères objectifs et vérifiables pour évaluer l'aptitude des soumissionnaires ou des candidats.

² Ces critères concernent en particulier les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles. Ils répondent en tous les cas aux exigences minimales fixées par la loi (art. 21, al. 3, LMP).

b) Exceptions

Art. 36 En procédure sur invitation ou de gré à gré, l'adjudicateur peut renoncer à définir des critères d'aptitude.

Evaluation de
l'aptitude

Art. 37 Pour évaluer l'aptitude des soumissionnaires ou des candidats, l'adjudicateur peut notamment exiger les documents mentionnés en annexe 3. Il choisit et désigne les documents à fournir en fonction de la nature et de l'importance du marché.

Listes
permanentes

Art. 38 Il n'est pas tenu de listes permanentes de soumissionnaires qualifiés au sens de l'article 22 de la loi concernant les marchés publics¹⁾.

SECTION 6 : Offres et demandes de participation

Envoi

Art. 39 ¹ L'offre ou la demande de participation est faite par écrit et rédigée dans la langue de la procédure; elle est présentée sous pli fermé.

² L'offre ou la demande de participation doit porter la signature originale ou authentifiée de son auteur et parvenir complète au lieu et dans le délai fixés par l'appel d'offres.

³ A l'échéance de ce délai, l'offre ou la demande de participation ne peut plus être modifiée.

Communauté de
soumissionnaires
ou de candidats

Art. 40 ¹ Plusieurs soumissionnaires ou candidats peuvent en principe remettre une offre, respectivement une demande de participation, commune. Demeurent réservés les cas dans lesquels la constitution de communautés de soumissionnaires ou de candidats, en particulier de consortiums, a été exclue ou restreinte dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

² Lorsque la bonne exécution d'un marché le requiert, l'adjudicateur peut exiger que les communautés de soumissionnaires aient un statut juridique précis avant l'adjudication.

Sous-traitants,
entreprises
générales

Art. 41 ¹ Les soumissionnaires doivent indiquer, lors du dépôt de leur offre, le type et la part des prestations qui doivent être sous-traitées, ainsi que le nom et le domicile ou le siège des sous-traitants participant à l'exécution du marché.

² Lorsqu'une offre est déposée par une entreprise générale ou par une entreprise qui entend faire appel à des sous-traitants, l'adjudicateur s'assure que chaque entreprise susceptible de participer à l'exécution du marché, y compris, le cas échéant, ses sous-traitants, satisfait aux conditions de participation et aux critères d'aptitude fixés.

Variantes

Art. 42 ¹ Les soumissionnaires sont libres de présenter une ou plusieurs variantes parallèlement à leur offre, à moins que cette faculté n'ait été exclue ou restreinte dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

² Dans l'hypothèse où sa présentation est autorisée, une variante n'est prise en considération que si :

- a) elle respecte les exigences impératives fixées dans les documents d'appel d'offres;
- b) ses caractéristiques sont fonctionnellement équivalentes aux spécifications techniques que doit obligatoirement respecter l'offre;
- c) son auteur dépose parallèlement, dans des documents séparés, une offre recevable.

Offres partielles

Art. 43 Sauf indication contraire, expressément mentionnée dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, les soumissionnaires ne sont pas autorisés à remettre des offres ne concernant qu'une partie du marché.

Indemnisation

Art. 44 Sauf indication contraire, expressément mentionnée dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, l'élaboration d'une offre ou d'une demande de participation ne donne droit à aucune indemnité.

Ouverture des
offres

Art. 45 ¹ Les offres remises dans le délai sont ouvertes conjointement par deux représentants de l'adjudicateur.

² En règle générale, l'ouverture des offres n'est pas publique.

³ Elle fait l'objet, en tous les cas, d'un procès-verbal contenant au moins les noms des deux représentants de l'adjudicateur, les noms des soumissionnaires, les dates de réception ainsi que les prix des offres, respectivement des éventuelles variantes et offres partielles.

⁴ Le procès-verbal d'ouverture des offres doit être porté à la connaissance des soumissionnaires au plus tard au moment de l'adjudication.

Examen des
offres

Art. 46 ¹ Les offres sont examinées sur le plan technique et arithmétique selon des critères uniformes. Des tiers peuvent être nommés comme experts.

² Les erreurs évidentes de calcul et d'écriture sont corrigées.

³ Un tableau comparatif objectif des offres est ensuite établi.

Explications

Art. 47 ¹ L'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires des explications relatives à leur aptitude et à leur offre.

² Les explications orales sont transcrites par l'adjudicateur.

Durée de validité

Art. 48 ¹ Le soumissionnaire est lié par son offre pendant toute la durée fixée dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

² Sauf indication contraire, la durée de validité d'une offre est de 90 jours.

Confidentialité

Art. 49 ¹ Les documents fournis par les soumissionnaires, en particulier les secrets d'affaires et de fabrication, sont traités de façon confidentielle.

² L'adjudicateur ne peut faire usage ou transmettre ces documents à un tiers qu'avec l'accord des soumissionnaires concernés.

Interdiction des
négociations

Art. 50 Hormis en procédure de gré à gré, les négociations entre l'adjudicateur et les soumissionnaires sur les prix, les remises de prix et modifications de prestations sont interdites.

Motifs
d'exclusion
d'une offre

Art. 51 ¹ L'adjudicateur peut exclure un soumissionnaire qui, notamment :

- a) ne satisfait pas ou plus aux critères d'aptitude exigés;
- b) a sciemment fourni de faux renseignements;
- c) ne respecte pas les exigences essentielles de forme fixées dans les documents d'appel d'offres ou a modifié ces derniers;

- d) n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales;
- e) ne respecte pas les dispositions concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs ou l'égalité de traitement entre femmes et hommes;
- f) a conclu des ententes qui contreviennent à une concurrence efficace ou y nuisent considérablement;
- g) a remis une offre comportant des prix anormalement bas non justifiés selon l'article 52;
- h) ne respecte pas les prescriptions concernant la protection de l'environnement qui sont comparables à celles du lieu de l'exécution;
- i) fait l'objet d'une procédure de faillite;
- j) a obtenu un concordat judiciaire ou extrajudiciaire;
- k) a été condamné pénalement pour avoir commis une faute professionnelle, tant que le jugement n'est pas radié du casier judiciaire, ou s'est vu interdire l'exercice de sa profession par une décision administrative ou judiciaire;
- l) n'a pas respecté les engagements pris dans des procédures d'adjudication pendant les trois ans précédents.

² Une offre ne remplit pas les exigences essentielles de forme notamment si elle n'est pas remise dans le délai, si elle est incomplète ou si elle n'est pas ou pas valablement signée.

³ Les conditions de travail sont celles fixées dans les conventions collectives et les contrats types de travail; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent. Toutes les prescriptions en vigueur en Suisse sont réputées équivalentes.

Offre
anormalement
basse

Art. 52 ¹ Dans l'hypothèse où l'adjudicateur reçoit une offre anormalement plus basse que les autres, il doit s'assurer que le soumissionnaire concerné respecte toutes les conditions de l'appel d'offres et qu'il est en mesure de fournir la prestation demandée.

² L'adjudicateur peut requérir toutes les précisions qu'il juge opportunes. Ces précisions portent notamment sur le respect des dispositions concernant la protection des travailleurs et les conditions de travail.

Décision
d'exclusion
d'une offre

Art. 53 ¹ L'exclusion d'une offre fait l'objet d'une décision.

² Cette décision est communiquée par l'adjudicateur au soumissionnaire concerné au plus tard au moment de l'adjudication. Elle est sommairement motivée et indique la voie de recours.

SECTION 7 : Adjudication du marché

Principe

Art. 54 ¹ L'adjudicateur évalue les offres au regard de leur prix et d'autres critères d'adjudication. Il adjuge le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

² Lorsque deux soumissionnaires ou plus obtiennent un résultat équivalent et parviennent ainsi en tête du classement au terme de l'évaluation multicritère des offres, l'adjudicateur peut décider librement lequel d'entre eux obtiendra l'adjudication du marché.

³ Par exception, l'adjudication de biens largement standardisés peut intervenir exclusivement selon le critère du prix le plus bas.

Critères
d'adjudication

Art. 55 ¹ En dehors du prix, les critères d'adjudication varient en fonction de la nature et de l'importance du marché. Peuvent notamment entrer en ligne de compte : la qualité, les délais, les références, la valeur technique, les coûts d'exploitation, le service après-vente, l'infrastructure nécessaire, la contribution à la composante sociale et à la composante environnementale du développement durable. D'autres critères peuvent être fixés s'ils sont justifiés par la nature et l'importance du marché.

² L'engagement du soumissionnaire en faveur de la formation professionnelle ou la collaboration, par voie de sous-traitance, avec de jeunes professionnels de la branche concernée peuvent constituer des critères complémentaires permettant de départager deux offres équivalentes.

³ Tous les critères que l'adjudicateur souhaite prendre en considération pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse doivent être définis et pondérés de manière cohérente dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

Division du
marché

Art. 56 L'adjudicateur ne peut partager le marché par lots et l'attribuer à plusieurs soumissionnaires que s'il s'en est réservé la faculté dans l'appel d'offres, respectivement dans les documents d'appel d'offres, ou s'il obtient leur accord avant l'adjudication.

Interruption et
répétition de la
procédure

Art. 57 ¹ L'adjudicateur peut décider d'interrompre la procédure et, au besoin, de la répéter pour des raisons importantes, notamment lorsque :

- a) aucune offre satisfaisant les exigences techniques et les critères définis dans l'appel d'offres ou les documents d'appel d'offres n'a été remise;

- b) en raison de modifications des conditions cadres ou marginales, des offres plus avantageuses sont attendues du fait de la disparition des distorsions de concurrence;
- c) les offres remises ne permettent pas de garantir une concurrence efficace, soit parce qu'une seule offre est recevable, soit parce qu'il n'y a que deux offres recevables et qu'un écart important de prix les sépare;
- d) toutes les offres remises dépassent le montant du crédit prévu ou octroyé pour la réalisation du marché;
- e) une modification importante du projet a été nécessaire.

² Les décisions d'interruption et de répétition de la procédure sont communiquées sans délai par l'adjudicateur à tous les soumissionnaires. Elles sont sommairement motivées et indiquent la voie de recours.

Décision
d'adjudication

Art. 58 ¹ La décision d'adjudication du marché, sommairement motivée, est communiquée par notification individuelle à tous les soumissionnaires.

² Elle indique notamment le nom de l'adjudicataire, le montant de l'adjudication, les notes obtenues par l'adjudicataire et le destinataire de la décision, respectivement le classement de ce dernier, ainsi que la voie de recours.

³ Pour les marchés soumis aux accords internationaux, la décision d'adjudication fait en outre l'objet, dans un délai de 72 jours, d'un communiqué publié dans le Journal officiel ainsi que dans le Système d'information sur les marchés publics en Suisse (SIMAP.CH; site Internet : www.simap.ch). Ce communiqué contient au minimum les indications suivantes :

- a) le type de procédure utilisé;
- b) l'objet et l'importance du marché;
- c) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- d) la date de l'adjudication;
- e) le nom et l'adresse de l'adjudicataire;
- f) le prix de l'offre retenue.

Conclusion du
contrat

Art. 59 ¹ Aucun contrat ne peut être conclu avant l'expiration du délai de recours contre la décision d'adjudication ou, en cas de recours, avant le rejet, par le président de la Chambre administrative, d'une demande d'octroi de l'effet suspensif déposée conjointement à un recours.

² Si une procédure de recours est pendante sans que l'effet suspensif ait été prononcé, l'adjudicateur peut passer contrat avec l'adjudicataire. Il en informe sans délai la Chambre administrative.

SECTION 8 : Protection juridique

Recours **Art. 60** ¹ Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal. La procédure d'opposition est exclue.

² Sous réserve des prescriptions particulières de la présente ordonnance, la procédure de recours est régie par le Code de procédure administrative³⁾.

Décisions
sujettes à
recours **Art. 61** Sont réputées décisions sujettes à recours :

- a) l'appel d'offres;
- b) les documents d'appel d'offres;
- c) le choix des participants à la procédure sélective;
- d) l'exclusion de la procédure;
- e) l'interruption et la répétition de la procédure;
- f) l'adjudication;
- g) la révocation de l'adjudication.

Délai de recours **Art. 62** ¹ Le recours doit être déposé dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication de l'appel d'offres, de la réception des documents d'appel d'offres ou de la notification d'une autre décision.

² Il n'y a pas de fêtes judiciaires.

Motifs de recours **Art. 63** ¹ Le recours peut être formé pour :

- a) violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b) constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

² Le grief d'inopportunité ne peut pas être invoqué.

Effet suspensif **Art. 64** ¹ Le recours n'a pas d'effet suspensif.

² Le président de la Chambre administrative peut accorder, d'office ou sur demande, l'effet suspensif au recours, pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Décision sur
recours

Art. 65 ¹ Si le contrat n'est pas encore conclu, la Chambre administrative peut soit statuer sur le fond, soit renvoyer la cause à l'adjudicateur dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives.

² Si le contrat est déjà conclu et que le recours est jugé bien fondé, la Chambre administrative constate le caractère illicite de la décision.

Dommages-
intérêts

Art. 66 L'adjudicateur répond, dans les limites fixées par l'article 28 de la loi concernant les marchés publics¹⁾, du dommage qu'il a causé en prenant une décision dont le caractère illicite a été constaté à l'issue de la procédure de recours.

SECTION 9 : Surveillance et révocation de l'adjudication

Surveillance de
l'exécution du
marché

Art. 67 ¹ L'adjudicateur surveille l'exécution du marché adjugé.

² Il s'assure que l'adjudicataire respecte les conditions de l'adjudication, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions concernant la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de traitement entre femmes et hommes.

³ Les autorités chargées d'appliquer le droit du travail contrôlent le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs. L'adjudicateur peut les consulter avant et après l'adjudication du marché.

⁴ L'adjudicateur peut effectuer ou faire effectuer des contrôles en matière de conditions de travail. Il peut confier cette tâche à une autorité de surveillance ou à une autre instance compétente, notamment à un organe paritaire institué par une convention collective de travail.

⁵ L'adjudicateur peut effectuer ou faire effectuer des contrôles en matière d'égalité entre femmes et hommes. Il peut confier cette tâche au Bureau de l'égalité ou à un organisme similaire.

Collaboration et
renseignements

Art. 68 ¹ L'adjudicataire est tenu de collaborer avec l'adjudicateur ou l'organe de contrôle désigné par ce dernier en mettant ses dossiers à disposition et en fournissant sur demande tous renseignements utiles.

² Il doit en outre lui garantir l'accès à ses établissements, installations ou autres locaux affectés à l'exécution du marché adjugé.

Révocation de l'adjudication

Art. 69 ¹ L'adjudicateur peut décider de révoquer l'adjudication si :

- a) l'adjudicataire ne respecte pas les conditions de l'adjudication lors de l'exécution du contrat;
- b) un des motifs d'exclusion énumérés à l'article 51 est découvert après l'adjudication.

² La décision de révocation de l'adjudication est communiquée à l'adjudicataire. Elle est sommairement motivée et indique la voie de recours.

SECTION 10 : Statistiques et archivage

Statistiques

Art. 70 Sur demande de l'autorité intercantonale, les adjudicateurs tiennent une statistique annuelle des marchés soumis aux accords internationaux et la communiquent au Bureau de la statistique. Celui-ci la transmet à l'autorité intercantonale à l'intention de la Confédération.

Archivage

Art. 71 ¹ Les adjudicateurs conservent les dossiers relatifs aux marchés publics durant trois ans au moins à compter de la fin de la procédure d'adjudication.

² Ces dossiers comprennent :

- a) l'appel d'offres;
- b) les documents d'appel d'offres;
- c) le procès-verbal d'ouverture des offres;
- d) la correspondance relative à la procédure;
- e) les décisions prises;
- f) l'offre retenue;
- g) les rapports relatifs aux marchés publics soumis aux accords internationaux et adjugés selon la procédure de gré à gré (art. 9, al. 2).

CHAPITRE III : Règles particulières applicables aux concours

Principes

Art. 72 ¹ L'adjudicateur a la faculté d'organiser un concours lorsque le choix d'un projet nécessite une évaluation préalable de diverses solutions, notamment sous l'angle conceptuel, structurel, écologique, économique ou technique.

² La procédure de concours doit être définie dans les limites fixées par la présente ordonnance. Pour le surplus, l'adjudicateur peut se référer aux normes adoptées par les organisations professionnelles concernées, notamment le règlement des concours d'architecture et d'ingénierie (règlement SIA 142).

Genres de concours

Art. 73 ¹ Les concours se répartissent en concours d'études et concours portant sur les études et la réalisation.

² Les concours d'étude comprennent :

- a) les concours d'idées, qui permettent d'obtenir des propositions de solutions pour des tâches décrites et délimitées de manière générale et dont la réalisation ne peut être envisagée immédiatement;
- b) les concours de projets, qui permettent d'obtenir des propositions de solutions pour des tâches clairement définies dont la réalisation est envisagée et d'identifier des partenaires qualifiés pour les concrétiser.

³ Les concours portant sur les études et la réalisation visent à susciter des propositions en vue de la réalisation de tâches clairement définies et à permettre l'adjudication des activités liées à ces tâches.

Procédures applicables

Art. 74 ¹ Lorsqu'ils ont pour objet un marché public soumis à un accord international, les concours sont organisés selon les règles de la procédure ouverte ou sélective.

² Dans les autres cas, ils sont organisés, en fonction des seuils mentionnés en annexe 2, selon la procédure ouverte, la procédure sélective ou la procédure sur invitation.

Valeur du concours

Art. 75 ¹ La valeur du concours se compose :

- a) dans le cas du concours d'idées, de la somme totale des prix;
- b) dans le cas du concours de projets proprement dit, de la somme totale des prix et de la valeur estimée, TVA non comprise, des travaux d'étude supplémentaires définis dans le programme du concours;
- c) dans le cas du concours portant sur les études et la réalisation, de la somme totale des prix et de la valeur estimée, TVA non comprise, du marché à adjuger.

² L'adjudicateur fixe une somme raisonnable pour le total des prix. Ce faisant, il tient compte du montant des prix et des mentions figurant dans les normes adoptées par les organisations professionnelles concernées, du genre de concours, des prestations exigées des participants, du nombre de participants escompté, d'éventuelles indemnités fixes destinées aux participants ainsi que d'un marché d'étude supplémentaire ou d'une adjudication en perspective.

Travaux
préparatoires

Art. 76 ¹ Pour préparer le concours, l'adjudicateur peut recourir aux conseils de spécialistes externes, notamment en ce qui concerne :

- a) le choix de la procédure;
- b) l'élaboration du programme de concours;
- c) l'appel d'offres ou l'invitation à participer au concours;
- d) le choix des membres du jury;
- e) la sélection des participants au concours.

² Ces spécialistes peuvent faire partie du jury pour autant qu'ils n'aient pas été chargés de l'éventuel examen préalable (art. 79).

Programme du
concours

Art. 77 ¹ L'adjudicateur formule le programme du concours de manière à permettre aux intéressés d'y participer en toute connaissance de cause.

² Ce programme définit notamment :

- a) le genre de concours, son objet et les spécialités à traiter;
- b) la procédure choisie;
- c) les conditions de participation;
- d) le calendrier du déroulement du concours;
- e) la somme globale des prix;
- f) les critères et les modalités d'attribution des prix;
- g) la déclaration d'intention de l'adjudicateur relative à la suite qu'il entend donner au concours ainsi qu'à la nature et à l'ampleur du mandat envisagé;
- h) le nom des membres du jury et de leurs suppléants.

Garantie de
l'anonymat

Art. 78 ¹ Les concours doivent se dérouler dans l'anonymat.

² L'adjudicateur se porte garant de l'anonymat des propositions remises par les participants jusqu'à ce que le jury les ait évaluées et classées, ait attribué les prix et prononcé une recommandation pour la suite des opérations.

³ La proposition remise par un participant qui a enfreint la règle de l'anonymat doit être exclue.

Examen
préalable

Art. 79 ¹ L'adjudicateur peut procéder ou faire procéder à un examen des propositions remises par les participants avant de les soumettre au jury.

² Cet examen préalable porte sur le respect des prescriptions du programme du concours. Son résultat est consigné, sans jugement de valeur, dans un procès-verbal qui est porté à la connaissance de l'adjudicateur et du jury.

Jury
a) Composition

Art. 80 ¹ Le jury se compose :

- a) de professionnels qualifiés dans les domaines sur lesquels porte le concours;
- b) d'autres membres désignés librement par l'adjudicateur.

² La majorité des membres du jury doit être formée de professionnels et la moitié au moins de ceux-ci doit être indépendante de l'adjudicateur.

³ Les membres du jury doivent s'abstenir de toute participation au concours, directe ou indirecte. Les motifs de récusation prévus par l'article 39 du Code de procédure administrative³⁾ sont applicables par analogie.

b) Tâches

Art. 81 ¹ Le jury approuve le programme du concours.

² Il juge les propositions remises par les participants, décide du classement ainsi que de l'attribution des prix et émet une recommandation pour la suite des opérations.

³ Il peut attribuer des mentions si le montant maximal et les conditions de ces mentions figurent dans le programme du concours.

Classement et
prix

Art. 82 ¹ Le jury classe les propositions des participants qui correspondent aux dispositions du programme du concours et répartit les prix. Un premier prix est toujours attribué. Des prix ex æquo ne sont pas autorisés.

² Des propositions remarquables, qui ont été écartées de la répartition des prix pour avoir contrevenu aux dispositions du programme du concours, peuvent faire l'objet de mentions.

³ Le jury peut intégrer dans son classement les propositions qui ont fait l'objet de mentions pour autant qu'il en décide ainsi à l'unanimité et que cette possibilité soit mentionnée dans le programme du concours.

Recommandation du jury

Art. 83 ¹ L'adjudicateur est en principe tenu de suivre la recommandation du jury.

² Il peut toutefois se libérer de cette obligation moyennant le versement d'une indemnité (art. 85, al. 2, lettre a).

Droits d'auteur

Art. 84 ¹ Dans toutes les procédures de concours, les participants conservent leurs droits d'auteur sur les propositions qu'ils ont remises.

² Les documents relatifs aux propositions récompensées par un prix ou une mention deviennent propriété de l'adjudicateur.

Prétentions découlant du concours

Art. 85 ¹ Le lauréat :

- a) d'un concours d'idées n'a pas de droit sur un mandat de poursuite des études;
- b) d'un concours de projets peut, en principe, prétendre à l'adjudication du mandat tel qu'il est formulé dans le programme du concours;
- c) d'un concours portant sur les études et la réalisation peut, en principe, prétendre à l'adjudication du marché.

² Une indemnité égale au tiers de la somme globale des prix et mentions doit être versée :

- a) au lauréat, lorsque l'adjudicateur, contrairement aux recommandations du jury, adjuge le mandat de poursuite des études ou le marché à un tiers;
- b) à l'auteur d'une proposition, lorsque l'adjudicateur utilise cette dernière sans adjuger le mandat de poursuite des études à son auteur.

³ Si les deux situations se produisent, les indemnités prévues à l'alinéa 2 sont cumulées.

⁴ Si l'adjudicateur renonce définitivement, après le verdict du jury, à réaliser le projet, le droit à l'indemnité au sens de l'alinéa 2 s'éteint. Si l'adjudicateur revient sur sa décision avant dix ans, le droit en question peut à nouveau être revendiqué.

Publication

Art. 86 ¹ L'adjudicateur communique par écrit la décision du jury à tous les participants et publie les résultats du concours de manière appropriée dans la presse.

² Il présente les projets au public dès la publication de la décision.

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et finales

- Publication **Art. 87** Jusqu'à la mise en service dans le canton du Système d'information sur les marchés publics en Suisse (site Internet : www.simap.ch) :
- a) la publication prévue par l'article 25, alinéa 1, se fait uniquement dans le Journal officiel;
 - b) la publication prévue à l'article 58, alinéa 3, se fait dans le Journal officiel et dans la Feuille officielle suisse du commerce.
- Abrogation **Art. 88** L'ordonnance du 19 janvier 1999 concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP) est abrogée.
- Entrée en vigueur **Art. 89** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2006.

Delémont, le 4 avril 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Annexe 1 (art. 14)

Valeurs-seuils selon les dispositions des traités internationaux

a) Accord relatif aux marchés publics (OMC)

Adjudicateurs	Valeurs-seuils en CHF ⁴⁾ (valeurs-seuils en DTS)		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Cantons	8'700'000 (5'000'000)	350'000 (200'000)	350'000 (200'000)
Autorités/entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	8'700'000 (5'000'000)	700'000 (400'000)	700'000 (400'000)

b) En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des traités internationaux

Adjudicateurs	Valeurs-seuils en CHF ⁴⁾ (valeurs-seuils en Euro)		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Communes	8'700'000 (6'000'000)	350'000 (240'000)	350'000 (240'000)
Entreprises privées disposant d'un droit spécial ou exclusif, dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports (y compris les téléphériques et les remonte-pentes)	8'700'000 (6'000'000)	700'000 (480'000)	700'000 (480'000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	8'000'000 (5'000'000)	640'000 (400'000)	640'000 (400'000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur des télécommunications	8'000'000 (5'000'000)	960'000 (600'000)	960'000 (600'000)

Annexe 2
(art. 19, art. 74, al. 2)

Valeurs-seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux

Champ d'application	Fournitures (valeurs-seuils en CHF)	Services (valeurs-seuils en CHF)	Constructions (valeurs-seuils en CHF)	
			Second œuvre	Gros œuvre
Petits marchés				
Procédure de gré à gré	jusqu'à 100'000	jusqu'à 150'000	jusqu'à 150'000	jusqu'à 300'000
Procédure sur invitation	jusqu'à 250'000	jusqu'à 250'000	jusqu'à 250'000	jusqu'à 500'000
Marchés simples				
Procédure ouverte / sélective	dès 250'000	dès 250'000	dès 250'000	dès 500'000

Annexe 3 (art. 37)

Documents exigibles dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude des soumissionnaires ou des candidats

1. Déclaration portant sur le nombre et la fonction des personnes occupées par le soumissionnaire ou par le candidat durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres
2. Déclaration portant sur les ressources humaines et les moyens techniques dont le soumissionnaire ou le candidat dispose pour exécuter les prestations mises en soumission
3. Diplômes, certificats et documents attestant les capacités professionnelles ainsi que l'expérience des employés du soumissionnaire ou du candidat et, voire ou, de ses cadres dirigeants, notamment des responsables prévus pour l'exécution du marché
4. Liste des principaux travaux exécutés durant les cinq années qui ont précédé l'appel d'offres
5. Références auprès desquelles l'adjudicateur peut s'assurer de l'exécution conforme de ces travaux et obtenir notamment les renseignements suivants : coûts des travaux; date et lieu de leur exécution; avis (de l'ancien adjudicateur) sur le bon déroulement des travaux et sur leur conformité avec les règles techniques reconnues
6. Preuve(s) de l'existence d'un mode reconnu de gestion de la qualité
7. Preuve(s) de l'existence d'un concept santé et sécurité au travail
8. Preuve(s) de l'existence d'un système de management et de gestion des risques compatible avec la composante environnementale du développement durable
9. Bilans ou extraits de bilans du soumissionnaire ou du candidat pour les trois exercices qui ont précédé l'appel d'offres
10. Chiffre d'affaires total réalisé par le soumissionnaire ou le candidat durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres
11. Attestation bancaire garantissant l'octroi des crédits nécessaires au soumissionnaire en cas d'adjudication du marché
12. Garantie bancaire
13. En cas de concours de projets, preuve(s) de l'adéquation des prestations fournies dans le cadre de projets similaires, notamment en matière de formation, d'efficacité et de pratique

- 1) [RSJU 174.1](#)
- 2) [RSJU 174.01](#)
- 3) [RSJU 175.1](#)
- 4) Les valeurs-seuils ont été adaptées selon décision de l'autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010

